



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE PROCES VERBAL N° 3 – SAISON 2022-2023

Compte rendu de la réunion du 28 septembre 2022 au siège du DTF

Participants :

MM. DELPRAT Stéphane (Président)

MM. ANTONIO Frédéric, FOURNIE Jean-Paul, LECLERCQ Jean-Pierre, UNGRIA Michel

Absents excusés : MM. GALIBERT Kévin, PEREIRA Antoine

Approbation du PV n° 5 de la réunion du 05 avril 2022.

Approbation du PV n° 6 de la réunion du 28 juin 2022.

Approbation du PV n° 1 de la réunion du 03 août 2022.

Approbation du PV n° 2 de la réunion du 10 septembre 2022.

Présentation aux membres des modifications principales du Statut de l'Arbitrage.

Compte rendu de la réunion du 24/09/2022 à la LFO à l'initiative de la CRSA.

Liste des arbitres ayant cessés leur activité. Les clubs concernés ne pourront les inclure dans leurs effectifs pour la saison 2022-2023.

Mme Nada RADOUANI (9603768487) qui représentait ALBI US

Mr Alain SERRALTA (1839735340) qui représentait LABASTIDE DE LEVIS FC

Mr Gaëtan CECHEL (1820405232) qui représentait LAGRAVE AS

Mr Vincent RECOCHE (1899211353) qui représentait ST SULPICE US

Mr Auxan MARTINET (2546679025) qui représentait CORDES US

Mr Kiyann HAFIDI OLIVEIRA (2547424684) qui représentait GAILLAC US

Mr Farid KAIBI (1886530144) qui représentait LAGRAVE AS

Mr Thomas ANDRY (2388033118) qui représentait THORE FC 81

Mr Yusuf SANCAK (2545899428) qui représentait PAYS MAZAMETAIN FC

Mr Jean-Claude MIRALLES (1876524376) qui représentait LACAUNE FC

La Commission les remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

Liste des arbitres ayant cessés leur activité. Les clubs concernés pourront les inclure dans leurs effectifs pour la saison 2022-2023 en application de l'article 35 bis (au moins 10 dernières saisons de fidélité dans le club quitté).

Mme Christine LACROUX (1839741856) qui représentait CASTRES USF

Mr Afif BOULLOUFI (1816523197) qui représentait PAYS MAZAMETAIN FC

La Commission les remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

Situation des arbitres n'ayant pas renouvelés à la date du 31/08/2022

Conformément au paragraphe A de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres suivants ne représentent pas leur club pour la saison 2022/2023 :

Mr Zakaria LAKHAL (2546410661), VERE GRESIGNE FC

Etude des différents dossiers

Dossier n°1

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Mme CHAPELLIER Léa (Lic n° 2543995653) pour le club d'ES MONTAGNE NOIRE (581025).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mme CHAPELLIER Léa, du club de GRAULHET FC (528373).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mme CHAPELLIER Léa sans appartenance pour les 4 prochaines saisons 2022-2023 à 2025-2026 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'elle peut être licencié au club d'ES MONTAGNE NOIRE et qu'elle ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Le club de GRAULHET FC club formateur, continuera pendant deux saisons à la compter dans son effectif pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5- Le club d'ES MONTAGNE NOIRE devra s'acquitter du montant des droits de mutations fixé par la Ligue du Football d'Occitanie.

Dossier n°2

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Mr MAZENC Amaury (Lic n° 2543561763) au titre d'indépendant pour le District du Tarn de football.

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr MAZENC Amaury, du club de TERSSAC (553275).
- 2 - Dit que Mr MAZENC Amaury est classé sans appartenance à compter du 01/07/2022 en application de l'Article 32.2 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n°3

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Mr VANDERSLYEN Sacha (Lic n° 2548427990) pour le club de CUQ TOULZA US (520365).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr VANDERSLYEN Sacha, du club de LAVAU FC (548368).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr VANDERSLYEN Sacha sans appartenance pour les 4 prochaines saisons 2022-2023 à 2025-2026 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de CUQ TOULZA US et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de LAVAU FC club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5- Le club de CUQ TOULZA US devra s'acquitter du montant des droits de mutations fixé par la Ligue du Football d'Occitanie.

Dossier n°4

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Mme SANDLER Marine (Lic n° 2548303679) pour le club de ST BENOIT RC (580426).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mme SANDLER Marine, du club de VALDERIES US (540556).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mme SANDLER Marine sans appartenance pour les 4 prochaines saisons 2022-2023 à 2025-2026 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'elle peut être licencié au club de ST BENOIT RC et qu'elle ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de VALDERIES US club formateur, continuera pendant deux saisons à la compter dans son effectif pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5- Le club de ST BENOIT RC devra s'acquitter du montant des droits de mutations fixé par la Ligue du Football d'Occitanie.

Dossier n°5

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Mr GERYL Olivier (Lic n° 2547152396) pour le club de US CASTELGINEST (523353).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de MR GERYL Olivier, du club de LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

2 - Dit que le club de LE SEQUESTRE LA MYGALE ne e comptera plus dans ses effectifs à compter du 01/07/2022.

3 – Transmet le dossier à la CRSA pour le traitement du nouveau club.

Dossiers transmis à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

- Arbitre Mr DE SOUSA Julien (Lic n° 2543834026), club quitté ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), nouveau club FC SETE (500095)

- Arbitre Mr MEKHALEF Nordine (Lic n° 2544243487), indépendant District du TARN, nouveau club ALBI US (505931)

- Arbitre Mr KHENATA Ilies (Lic n° 2546827295), club quitté LA MYGALE LE SEQUESTRE (537931), nouveau club ALBI US (505931)

Clubs n'ayant pas à la date du 31/08/2022, le nombre d'arbitres prévus par le Statut de l'arbitrage

ALBI BREUIL O, ARTHES SPL VALLEE FOOT XI, CAMBOUNET FC, CARLUS ROUFIAC AS, CASTRES COPAINS D'ABORD, CASTRES JS, CASTRES SALVAGES RC, CORDES US, VERE GRESIGNE FC, LACAUNE FC, MIRANDOL US, PAYS D'AGOUT FC, RIVES TESCOU FC, ST BENOIT RC, TEILLET FC, THORE FC, TREBAS FC.

Les clubs cités ci-dessus ont jusqu'au 28 février 2023 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 48 alinéa 3, Les clubs en infraction en seront notifiés par mail avec accusé de lecture.

Situation des clubs transmise à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

GAILLAC US, ST SULPICE US.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

LES PRESENTES DECISIONS SONT PUBLIEES SOUS RESERVE DE VALIDATION LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE DIRECTEUR.

Le secrétaire de séance
Frédéric ANTONIO

Le Président
Stéphane DELPRAT